

---

A N N O N C E S ,  
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

*Extrait de la Gazette de Vienne, du 11 Mars,*

« Des lettres de Carlstadt du 23 février nous donnent les nouvelles suivantes des frontières de la Bosnie. Le lieutenant-colonel, baron de Bajalitz, commandant les postes avancés, fit faire des abatis le long de la Glina, pour couvrir davantage nos frontières contre les incursions ennemies. Les régimens des Sluins & des Kreutzers commencerent cet ouvrage le 13, & continuerent à y travailler le lendemain. Le 15, l'ennemi parut de différens côtés pour examiner ces travaux, ce qui fit que le L. C. fit interrompre pendant quelques jours l'ouvrage, afin d'être mieux sur ses gardes. Pendant ce tems, le nombre des ennemis augmenta. Enfin l'après-midi du 19, une patrouille ennemie d'environ 200 hommes, tant à pied qu'à cheval, s'approcha de notre poste près de Svinciza; mais quelques coups de canon mirent l'ennemi en désordre, & le forcerent à la retraite. En même tems, une autre patrouille, composée seulement d'infanterie, s'étoit glissée par les bois de Laducha & de Resnich, & s'étoit approchée de notre abatis; celle-ci aussi se retira dès qu'elle se vit découverte, & qu'on faisoit mine de vouloir l'attaquer. Pour mieux couvrir cet abatis, le L. C. le garnit de Sereffans & d'émigrans Turcs. Le 21, l'ennemi se montra encore en force, & l'après-midi, il attaqua avec furie l'abatis. Mais les Sereffans montrèrent tant de bravoure, que l'ennemi fut obligé de se retirer avec promptitude & avec perte. Les Sereffans sortant de l'abatis pour dépouiller les morts, l'ennemi s'aperçut seulement de leur petit nombre, & fit une seconde attaque; mais les Sereffans se replierent avec tant de

précaution sur le détachement posté en arriere, qu'ils ne souffrirent aucune perte.

„ Les autres nouvelles de la Bosnie font mention que la Porte y a envoyé un corps d'Albanois pour couvrir cette province. Les Bosniaques disent que leur nombre est considerable ; mais il n'en est encore arrivé que quelques centaines , qui sont si indisciplinés qu'il paroît qu'ils porteront plus de préjudice que d'avantage au pays. Toute leur route a été marquée par des brigandages & des cruautés , & à leur jonction sous les bachas de Jakowa & de Novi-Bazar , ils pillerent entièrement le riche couvent Grec de Studentz , près de Novi-Bazar , en emporterent les vases sacrés , ruinerent ce qu'ils ne purent pas emporter & massacrerent huit à neuf moines. Ce couvent étant considéré comme le plus sacré du pays , ces exces ont très indisposés les habitans Grecs contre leurs nouveaux protecteurs „.

*Vienne le 11 mars.* S. M. a conféré le regiment vacant des cuirassiers de Caramelli à l'archiduc François-Joseph ; fils de l'archiduc Ferdinand , & en a nommé propriétaire le general-major Harnoncourt.

On apprend du Bannat que le general Pallavicini dont la santé n'avoit fait que languir depuis la blessure qu'il avoit reçue à l'œil pendant la campagne dernière , est mort à Temeswar , le 3 mars.

*La Haye le 15 mars.* Le conseil-d'Etat vient de prononcer contre le Rhingrave de Salm & le colonel van der Borch une sentence , par laquelle ils sont déclarés coupables du crime de lese-majesté & de haute trahison , en outre bannis à perpétuité des sept provinces & de la généralité , ainsi que de toutes les places de garnison , sous peine de mort en cas de contravention , & condamnés à tous les frais & dépenses de procédure.

Le magistrat d'Utrecht vient de permettre aux juifs de s'établir dans ladite ville , sous certaines conditions & restrictions prudentes , entr'autres celles-ci qui est remarquable , savoir que „ chaque chef de leur „ communauté devra s'engager à payer & indemniser les dommages & torts , que pourront éprou-

« ver les habitans, soit par vols ou autrement, de la  
 » part de tout juif quelconque. »

*Extrait d'une lettre de Paris le 15 mars.*

Il paroît une relation de la fête que les jeunes gens d'Angers ont donné le 23 & 24 fevrier aux jeunes gens de Nantes qui les avoient invités precedemment à se joindre à eux dans la 1ere chaleur des troubles. Cette fête a été remarquable par l'ordre & la politesse qui y ont régné, à la fin d'un repas de près de 500 personnes des deux sexes, on y a porté 9 fantés. 1<sup>o</sup>. celle du roi, 2<sup>o</sup>. à la patrie, 3<sup>o</sup>. aux communes de France, 4<sup>o</sup>. à M. Necker, 5<sup>o</sup>. à tous les bons citoyens des 3 ordres, 6<sup>o</sup>. aux amis & freres les Bretons & leurs deputés, 7<sup>o</sup>. aux Etats-generaux, 8<sup>o</sup>. aux progrès des lumieres, 9<sup>o</sup>. à l'esprit patriotique de l'assemblée & aux dames. Ce repas fut suivi d'un bal. Le lendemain jour du mardi gras une partie des mêmes jeunes gens montés à cheval au nombre de 60, représenta dans la ville une pantomime masquée, dont le sujet étoit la reception de Voltaire & de Rousseau aux champs élysées. Le noir Pluton, sa femme Proserpine, les furies, les parques, le chien Cerbere, la barque de Caron, des chœurs de législateurs, des rois, des princesses & finalement, Henri-Quatre & Sully tous costumés d'une maniere brillante & precedés de 20. musiciens formoient un spectacle très amusant pour le peuple & très piquant pour les penseurs qui observoient tacitement la devise de la fatale barque : *Ici tous sont égaux*, & le mot écrit sur la voile de la barque : *Peage supprimé &c.* Rousseau qui a fait une si belle distinction sur la langue des signes employés par les Romains, devoit sourire à cette fête.

*Mons, le 15 mars.* L'abbé de Cambron, qui étoit allé à Bruxelles pour se justifier, est rentré dans son monastere le 11 de ce mois. Le lendemain, l'office divin, qui n'avoit point été célébré depuis le moment, que l'on avoit lu aux religieux le décret de la suppression de leur maison, a été chanté à l'acou-

tuné. Cela fait espérer que cette abbaye obtiendra un sort plus heureux que celui de son extinction.

*Louvain le 18 mars.* Les jeunes religieux des abbayes de Rolduc, de Villers, de Floresse & du Prioré d'Oignies, sont arrivés en cette ville, pour assister aux leçons de Théologie. --- On va attraire en justice réglée, les présidens & régens des collèges, qui étant exilés par sentence du recteur actuel de l'université, sont partis, sans rendre leurs comptes, & sans remettre les régîtres de comptabilité de leurs maisons.

*Extrait d'une lettre de Liege le 19 mars.*

„ Mrs. La chambre impériale vient de prononcer dans la cause que le Sr. Levoz y a portée contre le chapitre de St.-Pierre & le clergé intervenant au sujet de la destitution de sa place de choral ; l'appel du Sr. Levoz est rejeté, & en outre, il est condamné à une amende. Comme il est possible & même vraisemblable que ce fait, soit encore présenté dans quelques feuilles clandestines sous de fausses couleurs ; j'ai l'honneur de vous envoyer une exposition succincte mais très-exacte de cette procédure, en priant de l'insérer dans un de vos plus prochains numeros. „

„ Noel Joseph Levoz avoit obtenu, le 2 juin 1786, un office de choralité dans l'église collégiale de St.-Pierre, à Liege, vacant par la reposition émendiquée d'un nommé Lambourelle. Il en a été déclaré déchû le 13 mars 1787, par le clergé secondaire spécialement assemblé, avec requisition au chapitre de ladite église collégiale de St.-Pierre de révoquer, ainsi qu'il a fait le 21 du même mois, la commission de Choral donnée au dit Sr. Levoz, qui après avoir postulé infructueusement un mandement de prétendue maintenance d'autorité du Seigneur Official de Liege, s'est adressé par plainte & appel au tribunal de la signature & justice à Rome, d'où, sur les lettres informatoires du Rme. Clergé, il a été renvoyé par décret du 11 décembre 1787 ; ayant ensuite sollicité au tribunal de l'Officialité de Liege, le mandement de maintenance qu'il y avoit demandé au mois de mars précédent, il fut déclaré par sentence du 18 janvier 1788 n'y avoir lieu à sa demande, de laquelle sentence il en forma un appel à tous juges supérieurs, qu'il tenta inutilement

*d'introduire à la nonciature de Cologne, où il s'étoit rendu personnellement les premiers jours de fevrier. Enfin, ledit Levz ayant pris un recours ulterieur à la suprême Chambre Imperiale, & y ayant sollicité lui-même en juillet & août dernier, les procès pleniens d'appel, il a été definitivement rejeté & condamné à un marc d'argent, à cause de la frivolité de son recours, par la sentence du 13 mars 1789.*

FRANCE Administration.

*Suite de l'Ordonnance à rendre par les baillis & sénéchaux de la premiere classe, ou en leur absence, par leurs lieutenans généraux, lorsque des bailliages ou Sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les Etats-généraux.*

6<sup>o</sup> Que dans (d) avant de proceder à l'assemblée generale de la communauté, il sera tenu des assemblées, aux jour & heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps & communautés ; & de toutes les personnes du tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulieres il sera fait choix d'un ou de plusieurs representans chargés de se rendre à l'assemblée du tiers-Etat de chacune desdites villes, pour y concourir à la redaction du cahier & à la nomination de deputés, dans la forme & au nombre prescrit par les articles XXVI & XXVII du reglement de S. M.

7<sup>o</sup> Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la redaction des cahiers & la nomination desdits deputés ; que ledit procès verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée, & par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, & l'autre remise aux deputés en même tems que le cahier, pour constater le pouvoir desdits deputés, lesquels seront tenus de se rendre & de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite assemblée particuliere & preliminaire ci-dessus ordonnée pour le (e) prochain.

8<sup>o</sup> Que dans ladite assemblée preliminaire où devront se trouver tous les deputés du tiers-Etat de ce bailliage (ou sénéchaussée), il sera donné acte aux comparans de leur

---

(d) Nommer ici les villes dans l'étendue du bailliage (ou sénéchaussée) qui sont comprises dans l'état annexé au reglement, & supprimer cet article, si dans le ressort il n'y a aucune des villes dénommées, dans l'état joint au reglement.

(e) Rappeller le jour de l'assemblée preliminaire.

comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera ensuite procédé à la verification des pouvoirs de tous les députés, & à la reception de leur serment dans la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction & reunion en un seul cahier, de tous les cahiers particuliers, soit en presence de tous lesdits députés, soit par les commissaires qu'ils auront nommés; enfin, qu'il sera procédé au choix & nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux pour les représenter à l'assemblée generale des trois Etats qui sera tenue par nous, ou en notre absence; par notre lieutenant general, (f) le mars suivant; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expedition en forme, signée par notre greffier, sera remise avec ledit cahier, aux députés qui auront été nommés, pour être par eux représentée à ladite assemblée generale.

9°. Que tous les ecclesiastiques beneficiers ou autres, engagés dans les ordres sacrés, tous les nobles possédant fiefs, & tous ceux ayant la noblesse acquise & transmissible, qui se seront rendus ledit jour-en la présente ville, seront également tenus de comparoître à ladite assemblée generale qui sera tenue par nous, ou en notre absence, par notre lieutenant general.

10°. Qu'à ladite assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera procédé à la verification des pouvoirs des députés & procureurs fondés, & ensuite à la reception dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les ecclesiastiques, tous les nobles & tous les membres du tiers-Etat presens, de proceder fidelement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou separément à celui de chacun desdits trois ordres; ensuite à l'élection par la voie du scrutin, de notables personnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la lettre de S. M. pour représenter aux Etats-generaux les trois Etats de ce bailliage (ou senechaussée).

11°. Que les ecclesiastiques & les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera designé par nous, ou par notre lieutenant general en notre absence, pour y tenir leurs assemblées particulieres; savoir, celle du clergé, sous la presidence de celui à qui l'ordre hierarchique la defere; celle de la noblesse, sous notre presidence, & en notre absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un president; que les députés du tiers-Etat resteront dans la salle de l'assemblée (ou se retireront dans celle de l'auditoire de notre siege) sous la presidence de notre lieutenant general (g.)

(f) Rappeller le jour de l'assemblée generale.

(g) On suppose ici que si l'assemblée a dû être fort nombreuse, elle aura été tenue dans une église, ou telle autre salle plus spacieuse que ne pouvoit être celle de l'auditoire.

12°. Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, & fera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, notre greffier devant en tenir lieu aux députés du tiers-Etat; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, & à l'élection des députés pour les Etats-généraux.

*Le reste ci-après*

### ANNONCES PARTICULIERES.

Le public est averti que la Terre & Seigneurie de Mattignolle, située dans le pays de Liege, entre Sambre-&-Meuse, à deux lieues de Givet, deux de Philippeville, est à vendre. Elle consiste en haute, moyenne & basse justices, trente bonniers de raspes prêtes à couper, quatre-Vingt-treize bonniers de très bonne terre labourable, tenant presque tous emsembles, seize de trieux, dix-neuf de prairie franche argains, un château & ferme bâtis à neuf, avec quantité d'autres biens & avantages. Les personnes qui désireroient d'en faire l'acquisition devront faire leurs offres, à Liege, chez M. le prélocuteur BERTHONNIER, à Dinant, chez M. le Greffier DEVELETTE; à Namur, chez M. le Notaire BARÉ; à Olloy, chez M. le Notaire SAUVAGE, Greffier dudit Mattignolle, qui donneront en même tems la spécification générale & individuelle de ladite terre & seigneurie. Elles trouveront chez ledit Sr. Sauvage la carte topographique, ainsi que tous autres renseignements, mais on les invite sur-tout à voir par elles-mêmes la beauté du local & les agrémens de toute espece qu'il présente.

N. DUPONT, proche la boucherie à Liege, vend les semences s. vante d'Angleterre: Choux fleurs, Brocolis pourpre & blancs, Choux blancs de Milan; *dito* fins, Choux pain de sucre, Choux nains rouge; Carottes oranges, Cardons des paque, Marjolaine Bassique petits & grande feuille petits Pois nain, petits Pois Rative, Concombre Verte, semences de Tresse à fleur rouge, & blanche, de la Luzerne.

- L'on cherche une campagne, située dans le pays de Limbourg; au prix d'environ 50 à 40000 florins de Liege; argent comptant. On s'adressera pour cet effet au rédacteur de ces feuilles, qui en donnera les enseignemens nécessaires.

On avertit que quoique la vente de la Terre & Seigneurie de la Chapelle, au duché de Limbourg, de même que de l'Hôtel, situé chaussée St. Gilles, à Liege, n'ait pas eu lieu

aux hautes préannoncées, l'une & l'autre sont cependant encore à vendre de la main à la main ; ledit Hôtel même avec le jardin, par plusieurs portions. Les amateurs pourront voir les informations & conditions chez Mr. l'avocat VANLAER, rue d'Amay, à Liege, & chez M. le notaire VERRYCKEN, à Bruxelles.

A vendre ou à rendre une maison propre à tenir équipage, située au Mont St. Martin, à Liege, bâtie à la moderne, quatre piéces par terre, huit en haut, toutes à feu & tapissées, greniers, cour, remise, quatre caves, quartier de derrière, sous lequel est une deuxième cuisine. S'adresser à Made. THONNAR, à Liege, qui donnera route aisance à l'acquéreur.

Signalement du sieur G. GOUBLON, messager sermenté de Bruxelles sur Anvers, enfui de cette dernière ville furtivement sans payer ni contenter ses créanciers, en infraction des placards émanés par S. M. des années 1536, 1540 & 1759, concernant les banqueroutiers frauduleux &c.

Ledit Goublon est de la taille de cinq piéds trois pouces & demi de France, âgé d'environ quarante ans, le visage rougeâtre sur-tout sur les joues, les yeux bien fendus & bruns, les sourcils & les cheveux châtains clairs, le nez bienfait & pointu dans sa petitesse, la bouche étendue, les lèvres minces & vermeilles, le menton un peu pointu, & une petite fossette à la pointe du menton, la barbe peu fournie & de la couleur de ses cheveux qu'il porte en catogan, un peu fluet de corps, & couvert d'une capotte brune, & d'un habit bleu dessous, veste & culotte d'étoffe noire, les jambes assez bien faites, le pied assez grand, le coup-de-pied assez haut, parlant le flamand & le françois, & dans les deux langues il begaye. Il a avec lui sa femme & son enfant, qui est un garçon âgé d'environ huit ans, ressemblant quant à la figure à son pere. La femme est d'une assez belle figure, blanche de peau, susceptible dans les grandes chaleurs de tache de rousseur, ayant deux dents de la machoire d'en haut cassées sur le devant, elle est âgée de 35 à 40 ans, elle ne parle que le flamand & très peu de françois, de la taille d'environ cinq piéds de Brabant, sa coutume ordinaire est celui des bourgeoises d'Anvers.

On requiert tout officier de justice ou particulier quelconque, de saisir & appréhender ledit Goublon, la femme & son enfant, avec tous les effets quelconques, qu'ils pourroient avoir avec eux, de les constituer prisonniers en tels lieux qu'ils se trouveront, & d'en donner part au sieur J. J. DE GROOD, négociant sur la grande place à Bruxelles, sous les offres d'une récompense, & de payer tous les frais à ce nécessaire ; parmi l'écrout de la détention dudit Goublon & confors en due forme.